



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-028

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2020-03-16-002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à PIALOUX Léa (2 pages) Page 4
- 63-2020-03-13-002 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-03 (5 pages) Page 7
- 63-2020-03-13-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-09 A75 mise en 2 fois 3 voies (42 pages) Page 13

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2020-03-09-002 - 2020-03 AP modif CDPENAF (4 pages) Page 56
- 63-2020-03-12-004 - Arrêté DDT63/SEA-2020/01 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence pour l'année 2020 (4 pages) Page 61

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

- 63-2020-02-06-004 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE 7 - DDEN 2017-2021.doc DDEN - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°7 2017-2021 (2 pages) Page 66

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2020-03-11-001 - AP Auto Survol Dep 63 - SWISS FLIGHT SERVICES Autorisation de survol à basse altitude du Puy-de-Dôme Missions de prises de vues aériennes du 12 mars au 31 décembre 2020 inclus (5 pages) Page 69
- 63-2020-03-11-004 - AP-CC-06-2020-63 (2 pages) Page 75
- 63-2020-02-21-002 - ARRETE 2020-67 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER (3 pages) Page 78
- 63-2020-03-17-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Eric TANAYS, Directeur Régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne -Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme. (3 pages) Page 82
- 63-2020-03-12-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°18-01206 du 5 juillet 2018 autorisant le personnel des réserves naturelles nationales des Sagnes de la Godivelle et du Rocher de la Jaquette à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de troubler ou déranger la faune, ou de couper, mutiler ou enlever des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de cinq ans (2 pages) Page 86
- 63-2020-03-09-001 - Arrêté préfectoral du 09-03-2020 portant agrément VHU à la société HINDERCHIED FRERES à Puy Guillaume (7 pages) Page 89

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

- 63-2020-03-11-002 - Allée des services declaration suite recours (2 pages) Page 97
- 63-2020-03-11-003 - Concept jardin services declaration suite recours (2 pages) Page 100
- 63-2020-03-16-001 - ranval cécile déclaration sap (2 pages) Page 103
- 63-2020-03-17-002 - valdom agrément (2 pages) Page 106

63-2020-03-17-001 - valdom déclaration (2 pages)	Page 109
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2020-03-06-004 - Arr 2020-09-0009 ANPAA 63 CSAPA réf EAD (2 pages)	Page 112

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-16-002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
PIALOUX Léa



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2020 N° 053
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à PIALOUX Léa**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Madame Léa PIALOUX née le 02/07/1995 et possédant son domicile professionnel administratif à NEBOUZAT ;

CONSIDERANT que Madame Léa PIALOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Léa PIALOUX
docteur vétérinaire administrativement domicilié à NEBOUZAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Léa PIALOUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Léa PIALOUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- * un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- * un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- * un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 mars 2020

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de service adjoint,

Jean-Baptiste GUETTARD

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-13-002

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-03

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-03

Réglémentant la circulation sur

L'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)

Pendant des opérations de carottage sur bretelles de l'échangeur n°29 de Thiers-Ouest

Entre le 16 mars et le 20 mars 2020



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-03

**Réglementant la circulation sur
L'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
Pendant des opérations de carottage sur bretelles de l'échangeur n°29 de Thiers-Ouest
Entre le 16 mars et le 20 mars 2020**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 pour les autoroutes A711 et A89 EST ;
Vu l'arrêté n°18-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Vu la demande en date du 22/01/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis du peloton Motorisé de Thiers en date du 31/01 2020 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 30/01 2020 ;
Vu l'avis de la commune de Lezoux en date du 13/03/2020 ;
Vu l'avis de la commune de Thiers en date du 13/03/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les opérations de carottage sur les bretelles de l'échangeur de Thiers-Ouest (N°29) de l'**A89-Est**, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- **Du lundi 16/03/2020 au mardi 17/03/2020 de 21h00 à 6h00**
 - Fermeture partielle du diffuseur n° 29 Thiers Ouest :
 - Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 : Clermont Ferrand / Lyon
 - Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 : Clermont Ferrand / Lyon

- **Du mardi 17/03/2020 au mercredi 18/03/2020 de 21h00 à 6h00**
 - Fermeture partielle du diffuseur n° 29 Thiers Ouest :
 - Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 : Lyon / Clermont Ferrand
 - Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 : Lyon / Clermont Ferrand

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés aux nuits suivantes durant **les nuits des 18 et 19 mars de 21 heures à 06 heures**.

Article 2-déviations mises en place

Les itinéraires de déviation utilisés pendant les fermetures des entrées et sorties du diffuseur sont les itinéraires de substitution S5-S6-S7-S8 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72.

- **Nuit du 16 au 17 mars de 21h à 6h :**
 - Fermeture du Sens 1 : Clermont-Ferrand/Lyon**
 - Entrée interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest **aux poids lourds** désirant se rendre en direction de Lyon :
 - Suivre itinéraire de substitution S6 :
 - Emprunter la D906 puis la D2089 jusqu'à Lezoux.
 - Poursuivre sur la D336 et la D223
 - Entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux pour reprendre l'A89 en direction de Lyon
 - Sortie interdite à l'échangeur n° 29 Thiers-Ouest **aux poids lourds** en provenance de Clermont-Ferrand :

- Sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
- Suivre itinéraire de substitution S5 :
 - Emprunter la D223 jusqu'à Lezoux
 - Poursuivre sur la D336, la D2089 et la D906
- Entrée interdite à l'échangeur n° 29 Thiers-Ouest **aux véhicules légers** désirant se rendre en direction de Lyon :
 - Suivre itinéraire de substitution S7 :
 - Poursuivre sur la D2089 puis la D2189
 - Entrée à l'échangeur n° 30 Thiers Est
- Sortie interdite à l'échangeur n°29 Thiers-Ouest **aux véhicules légers** en provenance de Clermont-Ferrand :
 - Sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
 - Suivre itinéraire de substitution S5 :
 - Emprunter la D223 jusqu'à Lezoux
 - Poursuivre sur la D336, la D2089 et la D906
- **Nuit du 17 au 18 mars de 21h à 6h :**
- **Fermeture du Sens 2 : Lyon/Clermont-Ferrand :**
- Entrée interdite à l'échangeur n°29 Thiers Ouest **aux poids lourds** désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand :
 - Suivre itinéraire de substitution S6 :
 - Emprunter la D906 puis la D2089 jusqu'à Lezoux.
 - Poursuivre sur la D336 et la D223
 - Entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux en direction de Clermont-Ferrand
- Sortie interdite à l'échangeur n°29 Thiers Ouest **aux poids lourds** en provenance de Lyon :
 - Suivre A89 vers Clermont-Ferrand puis sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
 - Suivre itinéraire de substitution S5 :
 - Emprunter la D223 jusqu'à Lezoux
 - Poursuivre sur la D336, la D2089 et la D906
 - Ou faire demi-tour à l'échangeur n°28 de Lezoux pour reprendre l'A89 en direction de Lyon et sortir à l'échangeur n°29 de Thiers Ouest.
- Entrée interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest **aux véhicules légers** désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand :
 - Suivre itinéraire de substitution S6 :
 - Emprunter la D906 puis la D2089 jusqu'à Lezoux.

- Poursuivre sur la D336 et la D223
 - Entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux en direction de Clermont-Ferrand
- Sortie interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest **aux véhicules légers** en provenance de Lyon :
 - Sortir à l'échangeur n° 30 Thiers Est
 - Suivre itinéraire de substitution S8 :
 - Emprunter la D2189 puis la D2089 jusqu'à Thiers.
 - Ou poursuivre sur l'A89 en direction de Clermont-Ferrand, puis faire demi-tour sur l'aire de service de Limagne pour reprendre l'A89 en direction de Lyon et sortir à l'échangeur de Thiers-Ouest.

Article 3

Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers, précisées dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier. Celles-ci pourront être ramenées à 10 km.

Article 4

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services

ASF et des services de Gendarmerie du Puy de Dôme

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 6

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-
Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera
adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/03/2020

*Pour la Préfète
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P 63*

Jean-François Gravier



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-13-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-09

A75 mise en 2 fois 3 voies

A75 mise en 2 x 3 voies

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-09

Arrêté spécifique n°3,

pour la période du 13 mars 2020 au 31 juillet 2020,

de l'arrêté socle DDPP/STPRR/2019-37 du 13/11/2019

(réglementant la circulation entre le 18 novembre 2019 et le 13 mars 2020

lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711).



A75 mise en 2 x 3 voies

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-09 Arrêté spécifique n°3, pour la période du 13 mars 2020 au 31 juillet 2020,

***de l'arrêté socle DDPP/STPRR/2019-37 du 13/11/2019
(réglementant la circulation entre le 18 novembre 2019 et le 13 mars 2020
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur
l'A711).***

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrêté n°18-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-37 du 13 novembre 2019, dit « arrêté socle », réglementant la circulation réglementant la circulation entre le 16 novembre 2019 et le 30 juin 2020 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-39 du 19 novembre 2019, arrêté spécifique n°1, pour la période du 20 novembre 2019 au 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-02 du 29 janvier 2020, arrêté spécifique n°2 pour la période du 31 janvier 2022 au 13 mars 2020 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 27/02/2020 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 02/03/2020 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 05/03/2020 ;

Vu l'avis du PMO de Clermont Ferrand en date du 02/03/2020 ;

Vu la réunion inter-gestionnaires du 30 janvier 2020 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 09/03/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 09/03/2020 ;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 28/02/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 05/03/2020 ;

Vu l'avis de la commune d'Orcet en date du 13/03/2020 ;

Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 10/03/2020 ;

Vu l'avis de la commune du Crest en date du 02/03/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 02/03/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Saint Amand Tallende en date du 29/02/2020 ;

Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 02/03/2020 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 03/03/2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 05/03/2020 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 12/03/2020 ;

ARRÊTE

Dans le cadre :

- Des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711
- sur diverses routes départementales
- sur diverses routes métropolitaines et communales

du vendredi 13 mars 2020 jusqu'au vendredi 31 Juillet 2020,

Conformément aux articles suivants.

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES ..6

Article 1-4 –RM 212, Avenue de Cournon à Aubière – PS 2+273	6
du vendredi 13 Mars 2020 au vendredi 3 avril 2020	6
Article 1-5 –RM 765 – PS 1+654	6
du vendredi 13 Mars 2020 au jeudi 30 avril 2020	6
Article 1-6 – Diffuseur n°2 « Aubière » - Diffuseur 3 « Zenith »	7
du vendredi 13 Mars 2020 au vendredi 31 juillet 2020	7
Article 1-7 –RM 978 – PI 6+155	8
du vendredi 13 Mars 2020 au vendredi 27 mars 2020.....	8
Article 1-8 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°3 « Zénith » et RM137	9
du lundi 16 Mars 2020 au vendredi 10 avril 2020.....	9
Article 1-9 – A75 entre les PR 5+000 et 8+500.....	10
du mercredi 15 avril 2020 au vendredi 15 mai 2020	10
Article 1-10 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°5 « La Jonchère »	10
du mercredi 15 avril 2020 au vendredi 29 mai 2020	10
Article 1-11 – A75 – Fermetures des bretelles des diffuseurs lors de travaux de chaussées.....	11
du lundi 18 mai 2020 au 31 juillet 2020	11
Article 1-12 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°5 « La Jonchère »	12
du vendredi 29 mai 2020 au mardi 9 juin 2020	12
Article 1-13 – Diffuseur n°5 « La Jonchère ».....	12
du mardi 9 juin 2020 au mardi 23 juin 2020.....	12
Article 1-14 – Diffuseur n°5 « La Jonchère ».....	13
du mardi 23 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020.....	13
Article 1-15 – A75 entre les PR 0+000 et 5+000.....	13
du lundi 22 juin 2020 au 31 juillet 2020	13
Article 1-16 – Diffuseur n°5 « La Jonchère ».....	14
du mardi 29 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020.....	14
Article 1-17 –Diffuseur n°3 « Zénith » et RM137.....	15
du mardi 30 juin 2020 au mardi 7 Juillet 2020	15
Article 1-18 –Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°3 « Zénith » et RM137	16
du mardi 7 juillet 2020 au vendredi 17 Juillet 2020	16
Article 1-19 – A75 entre les PR 8+500 et 11+800.....	17
du vendredi 10 juillet 2020 au 31 juillet 2020	17
Article 1-20 –Diffuseur n°2 « Aubière »	17
du mardi 21 juillet 2020 au vendredi 31 Juillet 2020	17
Article 1-21 –Echangeur A711/A71/A75	18
du mardi 21 juillet 2020 au vendredi 31 Juillet 2020	18

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation

PONCTUELLES..... 19

Article 2-1 : Mesures durant la semaine 11	19
(du 9 au 15 mars 2020)	19
Article 2-1-1 – Le week-end du vendredi 13 mars 20h00 au lundi 16 mars 06h30.....	19
Article 2-2 : Mesures durant la semaine 12	22
(du 16 au 22 mars 2020)	22

Article 2-2-1 – La nuit du 16 mars 20h00 au mardi 17 mars 6h30.....	22
Article 2-2-2 – Les nuits du 17 mars 20h00 au vendredi 20 mars 6h30.....	23
Article 2-2-3 – Les nuits du 17 mars 20h00 au vendredi 20 mars 6h30.....	24
Article 2-2-4 – Le week-end du vendredi 20 mars 20h00 au lundi 23 mars 06h30.....	25
Article 2-3 : Mesures durant la semaine 13 (du 23 au 29 mars 2020).....	27
Article 2-3-1 – Les nuits du lundi 23 mars 20h00 au vendredi 30 avril 6h30.....	27
Article 2-3-2 – Le week-end du vendredi 27 mars 20h00 au lundi 30 mars 06h30.....	28
Article 2-4 : Mesures durant la semaine 14 (du 30 Mars au 5 Avril 2020).....	29
Article 2-4-1 – Les nuits du lundi 30 mars 20h00 au vendredi 3 avril 6h30.....	29
Article 2-4-2 – Le week-end du vendredi 3 avril 20h00 au lundi 6 avril 06h30.....	30
Article 2-5 : Mesures durant la semaine 15 (du 6 au 12 Avril 2020).....	31
Article 2-5-1 – Les nuits du lundi 6 avril 20h00 au vendredi 10 avril 6h30.....	31
Article 2-6 : Mesures durant la semaine 16 (du 13 au 19 Avril 2020).....	32
Article 2-6-1 – Les nuits du mardi 14 avril 20h00 au vendredi 17 avril 6h30.....	32
Article 2-7 : Mesures durant la semaine 17 (du 20 au 26 Avril 2020).....	33
Article 2-7-1 – Du lundi 20 avril 20h00 au vendredi 24 avril 6h30.....	33
Article 2-8 : Mesures durant la semaine 20 (du 11 au 17 Mai 2020).....	33
Article 2-8-1 – Le week-end du vendredi 15 mai 20h00 au lundi 18 mai 06h30.....	33
Article 2-9 : Mesures durant la semaine 21 (du 18 au 20 Mai 2020).....	34
Article 2-9-1 – Du lundi 18 mai 6h30 au mercredi 20 mai 6h30.....	34
PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté.....	35
Article 3.1-Signalisation.....	35
Article 3.2-Données techniques.....	35
Article 3.3-Dérogations.....	36
Article 3.4-Reports/anticipations/Annulation.....	36
Article 3.5- Interventions d’urgence.....	36
Article 3.6-Recours.....	37
Article 3.7-Publication.....	37
Article 3.8-Exécution.....	37
Annexe 2 – Description des déviations utilisées.....	38
Déviaton 10 (nord-sud) et déviaton 20 (sud-nord).....	40
Déviaton 30.....	41
Déviaton 50 (niveau 1).....	42
Déviaton 51 (niveau 1) sur secteur SUD.....	42
Déviaton 60 (niveau 2).....	42

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES

Article 1-4 – RM 212, Avenue de Cournon à Aubière – PS 2+273 du vendredi 13 Mars 2020 au vendredi 3 avril 2020

Sections concernées :

- Tronçon de la RM 212 entre le carrefour avec l'avenue des frères Montgolfier et l'accès à la concession « Volkswagen » côté Est

Travaux :

- Travaux d'élargissement du passage supérieur 2+273 – RM212
- Rétablissement des réseaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur une voie de largeur 3,00m et la voie centrale dédiée aux mouvements sera supprimée au droit de la zone de travaux.

(voir schéma en annexe)

Article 1-5 – RM 765 – PS 1+654 du vendredi 13 Mars 2020 au jeudi 30 avril 2020

Sections concernées :

- Tronçon de la RD 765 avenue Ernest Cristal entre les carrefours avec les bretelles d'A75.

Travaux :

- Dévoisement provisoire de la RD765 – Avenue Ernest Cristal, pendant la construction de l'ouvrage élargi.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur 2 voies de circulations selon le profil en travers suivant :

Voie de droite : 3,10m

Voie de gauche : 2,75m

Voie tourne-à-gauche : 2,75m

La longueur des deux voies de tourne à gauche sera réduite.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la zone de travaux.

(voir schéma en annexe)

**Article 1-6 – Diffuseur n°2 « Aubière » - Diffuseur 3 « Zenith »
du vendredi 13 Mars 2020 au vendredi 31 juillet 2020**

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Bretelle Montpellier vers Aubière

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m (voies de droite), 3,00m (voie de gauche)
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 7.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 50 km/h voire 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

Dans la bretelle allant du giratoire de Pérignat les Sarliève > A75 direction Clermont Ferrand Nord

La circulation se fera sur une voie réduite selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 4.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

Travaux :

Travaux sur bretelles

Article 1-7 – RM 978 – PI 6+155
vendredi 13 Mars 2020 au vendredi 27 mars 2020

Travaux :

- Travaux sur passage inférieur 6+155 – RD978

Sections concernées et mesures d'exploitation :

RM978 (Diff 4)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Le Cendre)	Sens Est⇒Ouest (Le Cendre vers Pérignat)
Diff 4 « La Roche Blanche » : Entre les deux giratoires des bretelles du diffuseurs	Circulation à 2x1 voies réduites (largeur 3,00m)	
	Fermé entre 20h00 et 6h30 sauf véhicule de secours	Fermé entre 20h00 et 6h30 sauf véhicule de secours
	Usagers à l'OUEST du diffuseur (côté Pérignat): <i>Prendre A75 en direction du sud puis sortie au diffuseur n°5 et demi-tour sur RD213. Retour sur A75 en direction du Nord et sortie au diffuseur n°4 en direction de Le Cendre. En cas de fermeture de RD213, demi-tour au diffuseur n°6.</i>	Usagers à l'EST du diffuseur (côté Le Cendre): <i>Prendre A75 en direction du Nord puis sortie au diffuseur n°3 et demi-tour sur RD137. Retour sur A75 en direction du Sud et sortie au diffuseur n°4 en direction de Pérignat. En cas de fermeture de RM137, demi-tour au diffuseur n°2.</i>

(voir schéma en annexe)

Article 1-8 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°3 « Zénith » et RM137 du lundi 16 Mars 2020 au vendredi 10 avril 2020

Travaux :

- Rétablissement RM137
- Travaux sur bretelle Cournon/RD2009 vers Paris

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 2 Aubière	∅	Cournon-Paris <i>A75 vers diff 2-giratoire Pérignat (RD2009) puis A75-Paris</i>
Diff 3 Zénith	Paris - Cournon/Zénith <i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur 4</i>	∅
	Paris -Pérignat <i>Poursuivre sur A75 Accès Pérignat au diffuseur 4</i>	
	Cournon/Zénith - Montpellier <i>DEV 3-4</i>	∅
	Pérignat-Montpellier <i>RD978 vers le Sud, jusqu'au diffuseur n°4 Puis A75-Montpellier</i>	

RM137 (Diff 3)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)
Entre à l'Ouest A75 (Pérignat): l'Allée du Petit Puy (Harley Davidson) et à l'Est A75 (Cournon) : le giratoire du diffuseur	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST (côté Pérignat) : RD978 vers le Sud jusqu'au diff 2, puis DEV 4-3</i>	<i>Usagers à l'EST (côté Cournon): DEV 3-4</i>

(voir schéma en annexe)

**Article 1-9 – A75 entre les PR 5+000 et 8+500
du mercredi 15 avril 2020 au vendredi 15 mai 2020**

Travaux :

- Travaux en Terre-Plein Central

Sur la section autoroutière de l'A75 :

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- BDG : 0,25m / Voie de circulation rapide : 3,00m / Voie de circulation lente : 3,20m ou 3,50m ;
- BDD : 1,00m à 0,8m en période hivernale ou 0,55m en dehors de cette période.

Par dérogation à l'article 1.1 de l'arrêté « Socle » n°DDPP/STPRR/2019-37, les voies de circulation seront séparées des zones de travaux par des Séparateurs Modulaires de Voie positionnés **en limite gauche de BDG**.

(voir schéma en annexe)

**Article 1-10 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°5 « La Jonchère »
du mercredi 15 avril 2020 au vendredi 29 mai 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelles du diffuseur n°2 « Aubière »
- Travaux sur bretelles du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 2 Aubière	Paris-Aubière	Aubière-Paris
	<i>Continuer sur A75 pour demi-tour au diffuseur n°3 et retour vers Aubière par A75</i>	<i>Prendre A75 en direction du Sud puis demi-tour au diffuseur n°3 en direction de Paris.</i>
Diff 5 La Jonchère	∅	Orcet/Le Crest - Paris
		<i>DEV 5-4</i>
	∅	Montpellier – Orcet/Le Crest
		<i>Demi-tour au diffuseur 4 puis sortie au diffuseur n°5</i>

(voir schéma en annexe)

Article 1-11 – A75 – Fermetures des bretelles des diffuseurs lors de travaux de chaussées
du lundi 18 mai 2020 au 31 juillet 2020

Travaux :

- Fermeture de bretelle au droit d'un plot de travaux de chaussée nocturne, rendue nécessaire par la dénivellation longitudinale.

Sections concernées :

- Bretelles d'entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l'A71 et de l'A75 (N°16 de l'A71 et n°1 à 5 de l'A75) et des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711

Mesures d'exploitation :

Des bretelles d'entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs pourront être fermées sur une voire deux journées consécutives afin de permettre les travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec les différents acteurs concernés selon les conditions de l'article 3.1 ;
 - *Information par courriel hebdomadaire les jeudis (article 3.1);*
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Deux bretelles d'entrées consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;

Lors d'une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu'au diffuseur suivant « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l'autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Sortie de l'usager au diffuseur N.

Lors d'une fermeture de bretelle d'entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N » ;
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2) ;
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord.

Nota : la référence horaire 21h00-06h00 de l'article 1.2 de l'arrêté socle ne s'applique pas pour le présent article.

**Article 1-12 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°5 « La Jonchère »
du vendredi 29 mai 2020 au mardi 9 juin 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelles du diffuseur n°2 « Aubière »
- Travaux sur bretelles du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 2 Aubière	Paris-Aubière	Aubière-Paris
	<i>Continuer sur A75 pour demi-tour au diffuseur n°3 et retour vers Aubière par A75</i>	<i>Prendre A75 en direction du Sud puis demi-tour au diffuseur n°3 en direction de Paris.</i>
Diff 5 La Jonchère	∅	Orcet/Le Crest - Paris
		<i>DEV 5-4</i>
	∅	Montpellier – Orcet/Le Crest
		<i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur 4 puis sortie au diffuseur n°5</i>

(voir schéma en annexe)

**Article 1-13 – Diffuseur n°5 « La Jonchère »
du mardi 9 juin 2020 au mardi 23 juin 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	Le Crest/Orcet - Montpellier	∅
	<i>DEV 5-6</i>	

(voir schéma en annexe)

**Article 1-14 – Diffuseur n°5 « La Jonchère »
du mardi 23 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	Paris-Le Crest/Orcet	∅
	<i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur 6 puis sortie au diffuseur n°5</i>	
	Le Crest/Orcet - Montpellier	∅
	<i>DEV 5-6</i>	

(voir schéma en annexe)

**Article 1-15 – A75 entre les PR 0+000 et 5+000
du lundi 22 juin 2020 au 31 juillet 2020**

Travaux :

- Travaux en Terre-Plein Central

Sur la section autoroutière de l'A75 :

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- BDG : 0,25m / Voie de circulation rapide : 3,00m / Voie de circulation lente : 3,20m ou 3,50m ;
- BDD : 1,00m à 0,8m en période hivernale ou 0,55m en dehors de cette période.

Par dérogation à l'article 1.1 de l'arrêté « Socle » n°DDPP/STPRR/2019-37, les voies de circulation seront séparées des zones de travaux par des Séparateurs Modulaires de Voie positionnés **en limite gauche de BDG**.

(voir schéma en annexe)

**Article 1-16 – Diffuseur n°5 « La Jonchère »
du mardi 29 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	Paris-Le Crest/Orcet	∅
	<i>Poursuivre sur A75 Sortir au diffuseur 6 Puis RD978 en direction du Nord, Pour Orcet : poursuivre sur RD978 Pour Le Crest : D8 en direction de Tallende/Le Crest, RD 795, RD 213</i>	
	Le Crest/Orcet - Montpellier	∅
	<i>Depuis l'ouest du diffuseur : RD213 en direction du Sud puis RD795, RD8 puis RD978 jusqu'au diffuseur 6 puis A75-Montpellier Depuis le côté Est du diffuseur (Orcet) : DEV 5-6</i>	

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Entre le giratoire Ouest avec RD786 et le carrefour avec les bretelles Est du diffuseur	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Coté Le Crest/Tallende) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120 et retour sur RD978 en direction d'Orcet</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (coté Orcet): Prendre RD213, puis RD978 en direction du Nord, puis RD120, RD52d et RD786 en direction de Le Crest</i>

(voir schéma en annexe)

**Article 1-17 – Diffuseur n°3 « Zénith » et RM137
du mardi 30 juin 2020 au mardi 7 Juillet 2020**

Travaux :

- Rétablissement RD137

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 3 Zénith	Paris - Cournon/Zénith	∅
	<i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur 4 Et accès Cournon/Zénith par diffuseur3 (Accès Pérignat au diff 4)</i>	

RM137 (Diff 3)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)
Diff 3 « ZENITH » : Entre les deux giratoires des bretelles du diffuseurs	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST (côté Pérignat) : RD978 vers le Sud jusqu'au diffuseur n°4, puis DEV4-3</i>	<i>Usagers à l'EST (côté Cournon): DEV 3-4</i>

(voir schéma en annexe)

Article 1-18 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°3 « Zénith » et RM137 du mardi 7 juillet 2020 au vendredi 17 Juillet 2020

Travaux :

- Rétablissement RD137
- Travaux sur bretelle du diffuseur 2

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 2 Aubière	∅	Montpellier - Aubière
		<i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur n°1 puis sortie au diffuseur n°2 Aubière</i>
Diff 3 Zénith	Paris - Cournon/Zénith	Cournon/Zénith - Paris
	<i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur 4 Et accès Cournon/Zénith par diffuseur3 (Accès Pérignat au diff 4)</i>	<i>DEV 3-1</i>

RM137 (Diff 3)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)
Entre les 2 giratoires de part et d'autre de l'ouvrage	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
Entre le giratoire RD137/rue de Sarliève / giratoire Est du diffuseur		Fermé (Accès secours possible)
	<i><u>Usagers à l'OUEST</u> (côté Pérignat) : RD978 vers le Sud jusqu'au diffuseur n°4, puis DEV4-3</i>	<i><u>Usagers à l'EST (côté Cournon) :</u> DEV 3-4</i>

(voir schéma en annexe)

Nota : APRR conviendra avec le gestionnaire de la Grande Halle pour mise en œuvre de l'impossibilité d'accès au giratoire Ouest RD137

**Article 1-19 – A75 entre les PR 8+500 et 11+800
du vendredi 10 juillet 2020 au 31 juillet 2020**

Travaux :

- Travaux en Terre-Plein Central

Sur la section autoroutière de l'A75 :

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- BDG : 0,25m / Voie de circulation rapide : 3,00m / Voie de circulation lente : 3,20m ou 3,50m ;
- BDD : 1,00m à 0,8m en période hivernale ou 0,55m en dehors de cette période.

Par dérogation à l'article 1.1 de l'arrêté « Socle » n°DDPP/STPRR/2019-37, les voies de circulation seront séparées des zones de travaux par des Séparateurs Modulaires de Voie positionnés **en limite gauche de BDG**.

(voir schéma en annexe)

**Article 1-20 – Diffuseur n°2 « Aubière »
du mardi 21 juillet 2020 au vendredi 31 Juillet 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°2

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 2 Aubière	∅	Aubière - Paris
		<i>Prendre A75 en direction du Sud puis demi-tour au diffuseur 3 en direction de Paris.</i>

(voir schéma en annexe)

**Article 1-21 –Echangeur A711/A71/A75
du mardi 21 juillet 2020 au vendredi 31 Juillet 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelle Paris-Lyon/Lempdes

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A711	Sens Ouest→Est (Sens 1)	Sens Est→Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	Paris – Lyon/Lempdes	∅
	<i>Sortie au diffuseur 16 puis DEV A75-16/A711-1.3 Ou sortie 1 puis RD765 et DEV A75- 1/A711-1.3</i>	∅

(voir schéma en annexe)

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES

Article 2-1 : Mesures durant la semaine 11 (du 9 au 15 mars 2020)

Article 2-1-1 – Le week-end du vendredi 13 mars 20h00 au lundi 16 mars 06h30

Travaux :

- Désamiantage PS RM137 (ex RD137)
- Clavage tablier PI 6+155 RD978 dans les deux sens

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 3 « Zenith »	Diff 3 « Zenith »
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°3 Puis retour sur A75 par la bretelle d'entrée en direction de Montpellier (« Toboggan »)</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°3 Puis retour sur A75 par la bretelle d'entrée en direction de Paris (« Toboggan »)</i>
	Diff 4 « La Roche Blanche »	Diff 4 « La Roche Blanche »
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Puis retour sur A75 par la bretelle d'entrée en direction de Montpellier (« Toboggan »)</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Puis retour sur A75 par la bretelle d'entrée en direction de Paris (« Toboggan »)</i>
Diff 3 Zénith	Paris - Cournon/Zénith/Pérignat	Cournon/Zénith - Paris
	<i>Sortie au diffuseur 2 Pour Pérignat : accès Pérignat au niveau du giratoire Pour Cournon/Zénith : puis A75-Paris par le giratoire de Pérignat Sortie au diffuseur 1 puis DEV 1-3</i>	<i>DEV 3-1</i>
	Cournon/Zénith - Montpellier	
	<i>DEV 3-1 Puis A75-Montpellier</i>	
Diff 4 La Roche Blanche	Paris - Orcet/Le Cendre	Orcet/Le Cendre - Paris
	<i>Poursuivre sur A75 Sortir au diffuseur 5 puis DEV 5-4</i>	<i>DEV 4-1</i>
	Paris - Pérignat	
	<i>Sortie au diffuseur 2 accès Pérignat au niveau du giratoire</i>	
	Pérignat/Montpellier	Montpellier - Orcet/Le Cendre
	<i>R978 vers le Nord jusqu'au giratoire de Pérignat (diffuseur n°2) Puis A75-Montpellier</i>	<i>Poursuivre sur A75 Sortir au diffuseur 3 Puis DEV 3-4</i>
	Orcet-Montpellier	
<i>DEV 4-1 A75-Montpellier</i>		

RM137 (Diff 3)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)
Entre à l'ouest A75 (Pérignat): l'Allée du Petit Puy (Harley Davidson) et à l'Est A75 (Cournon): le giratoire du diffuseur	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
Entre le giratoire Est du diffuseur Et le giratoire Rue de Sarliève/RM137		Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST (côté Pérignat) :</i> <i>Demi-tour possible au carrefour avec la rue des Bourgnoux (plateforme de retournement) puis RD978 vers le Nord jusqu'au giratoire de Pérignat (diff 2) puis A75-Paris sortie au diffuseur 1 puis DEV1-3</i>	<i>Usagers à l'EST (côté Cournon):</i> <i>DEV 3-1, puis A75-Montpellier au diff 1 sortie au diffuseur 2 accès Pérignat au niveau du giratoire de Pérignat</i>

RM978 (Diff 4)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Le Cendre)	Sens Est⇒Ouest (Le Cendre vers Pérignat)
Diff 4 « La Roche Blanche » : Entre les deux giratoires des bretelles du diffuseurs	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur (côté Pérignat):</i> <i>RD978 vers le Nord jusqu'au giratoire de Pérignat (diff 2) puis A75-Paris sortie au diffuseur 1 DEV 1-3</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (côté Le Cendre):</i> <i>DEV 4-1, puis A75-Montpellier sortie au diffuseur 2 accès Pérignat au niveau du giratoire de Pérignat</i>

RD979	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Le Cendre)	Sens Est⇒Ouest (Le Cendre vers Pérignat)
Entre le giratoire avec le RM978 et le giratoire vers rue de la Fave		Fermé (Accès secours possible)
		<i>Pour Pérignat :</i> <i>DEV 4-1, puis A75-Montpellier au diff 1 sortie au diffuseur 2 accès Pérignat au niveau du giratoire de Pérignat.</i>

Nota : Au niveau du giratoire Est du diffuseur n°4 (RD978/RD979), les flux seront séparés physiquement :

- **Montpellier vers Paris : circulation par l'anneau du giratoire en sens inverse, la circulation sera entièrement dédiée à cette déviation.**
- **Orcet/La Roche Blanche vers Le Cendre/Cournon ou Paris : circulation de la branche Sud vers la branche Est sans autre possibilité.**

L'accès au Zenith/Grande Halle Sud depuis la RM137 sera fermé.

La bretelle Montpellier-Cournon reste accessible vers RM 137.

(voir schéma en annexe)

**Article 2-2 : Mesures durant la semaine 12
(du 16 au 22 mars 2020)**

Article 2-2-1 – La nuit du 16 mars 20h00 au mardi 17 mars 6h30

Travaux :

- Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère		Le Crest/Orcet - Paris
		<i>Depuis l'ouest (côté Le Crest) : Déviation Ouest par RD52d (voir ci-dessous) et DEV5-4 Depuis l'Est (côté Orcet) : DEV 5-4</i>
	Le Crest/Orcet - Montpellier	Montpellier - Le Crest/Orcet
	<i>Depuis l'ouest du diffuseur : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120, puis DEV 4-6 et A75-Montpellier Depuis l'est du diffuseur (Orcet- Montpellier) DEV 5-6 puis A75-Montpellier</i>	<i>Sortie au diffuseur 4 puis DEV 4-5</i>

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Entre le giratoire des Pèdes avec RD978 et le giratoire Ouest avec la RD786	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Côté Le Crest/Tallende) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120 et retour sur RD978 en direction d'Orcet</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (côté Orcet): Prendre RD213, puis RD978 en direction du Nord, puis RD120 en RD52d et RD786 en direction de Le Crest</i>

Rappel : la RM137 est fermée (article 1.8) et RM978 sous diffuseur 4 fermée de nuit (article 1.7).

(voir schéma en annexe)

Article 2-2-2 – Les nuits du 17 mars 20h00 au vendredi 20 mars 6h30

Travaux :

- Report de travaux de désamiantage
- Travaux de fibre optique en TPC

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » à Diff 5 « Jonchère »	Diff 5 « Jonchère » à Diff 3 « Zenith »
	<i>DEV 1-5</i>	<i>DEV 5-3</i>
Diff 1 Pardieu	Pardieu - Montpellier	∅
	<i>DEV 1-5</i>	∅
	<i>(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier)</i>	∅
	<i>DEV 1-5</i>	∅
Diff 2 Aubière	Aubière-Montpellier	∅
	<i>Prendre A75 en direction du Nord puis sortie au Diffuseur 1 et suivre DEV 1-5</i>	∅
Diff 3 Zénith	Cournon/Zénith - Montpellier	∅
	<i>DEV 3-5 ou RD978 en direction du SUD puis DEV 4-5</i>	∅
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre/Montpellier	Orcet/Le Cendre - Paris
	<i>DEV 4-5</i>	<i>DEV 4-1</i>
Diff 5 La Jonchère	∅	Le Crest/Orcet - Paris
		<i>DEV 5-1</i>

(voir schéma en annexe)

Rappel : la RM137 est fermée (article 1.8) et RM978 sous diffuseur 4 fermée de nuit (article 1.7)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'activation de l'article suivant n°2-2-3.

Article 2-2-3 – Les nuits du 17 mars 20h00 au vendredi 20 mars 6h30

Travaux :

- Report de travaux de désamiantage
- Travaux de fibre optique en TPC

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » à Diff 5 « Jonchère »	∅
	<i>DEV 1-5</i>	
Diff 1 Pardieu	Pardieu - Montpellier	∅
	<i>DEV 1-5</i>	∅
Diff 2 Aubière	(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier)	∅
	<i>DEV 1-5</i>	∅
Diff 3 Zénith	Aubière-Montpellier	∅
	<i>Prendre A75 en direction du Nord puis sortie au Diffuseur 1 et suivre DEV 1-5</i>	∅
Diff 4 La Roche Blanche	Cournon/Zénith - Montpellier	∅
	<i>DEV 3-5</i>	∅
Diff 4 La Roche Blanche	Pérignat-Montpellier	
	<i>RD978 en direction du SUD jusqu'au diff 4 puis DEV 4-5</i>	
	∅	∅
	∅	∅
Diff 5 La Jonchère	Orcet/Le Cendre/Montpellier	∅
	<i>DEV 4-5</i>	∅
Diff 5 La Jonchère	∅	∅
		∅

(voir schéma en annexe)

Rappel : la RM137 est fermée (article 1.8) et RM978 sous diffuseur 4 fermée de nuit (article 1.7)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'activation de l'article précédent n°2-2-2.

Article 2-2-4 – Le week-end du vendredi 20 mars 20h00 au lundi 23 mars 06h30

Travaux :

- Démolition PS RM137

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » à Diff 4 « La Roche Blanche »	Interbretelle Diff 3 « Zenith »
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur 1 Demi-tour obligatoire au giratoire de La Pardieu Puis DEV 1-4 (mise en œuvre d'une gestion adaptée des feux tricolores au droit de l'ouvrage d'art ; exemple, au clignotant)</i>	
Diff 1 Pardieu	Pardieu - Montpellier	∅
	<i>DEV 1-4</i>	<i>∅</i>
	<i>(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RM 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier)</i>	<i>∅</i>
	<i>DEV 1-4</i>	<i>∅</i>
Diff 2 Aubière	Aubière-Montpellier	∅
	<i>DEV 2-4</i>	<i>∅</i>
Diff 3 Zénith	Cournon/Zénith - Montpellier	Cournon/Zénith - Paris
	<i>DEV 3-4</i>	<i>DEV 3-1</i>
	Pérignat-Montpellier	∅
	<i>RM978 en direction du SUD jusqu'au diff 4 puis A75-Montpellier</i>	

RM137 (Diff 3)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)
<p>Entre à l'ouest A75 (Pérignat) : l'Allée du Petit Puy (Harley Davidson) et à l'Est A75 (Cournon): le giratoire du diffuseur</p>	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
<p>Entre le giratoire Est du diffuseur Et le giratoire Rue de Sarliève/RM137</p>		Fermé (Accès secours possible)
	<p><i>Usagers à l'OUEST (côté Pérignat) :</i></p> <p><i>Demi-tour possible au carrefour avec la rue des Bourgnoux (plateforme de retournement) puis RD978 vers le Nord jusqu'au giratoire de Pérignat (diff 2) puis A75-Paris sortie au diffuseur 1 puis DEV1-3</i></p>	<p><i>Usagers à l'EST (côté Cournon):</i></p> <p><i>DEV 3-1, puis A75-Montpellier au diff 1 sortie au diffuseur 2 accès Pérignat au niveau du giratoire de Pérignat</i></p>

**Nota : L'accès au Zenith/Grande Halle Sud depuis la RD137 sera fermé.
(voir schéma en annexe)**

La bretelle Montpellier-Cournon reste accessible au niveau du diffuseur n°3.

Article 2-3 : Mesures durant la semaine 13 (du 23 au 29 mars 2020)

Article 2-3-1 – Les nuits du lundi 23 mars 20h00 au vendredi 30 avril 6h30

Travaux :

- Epreuves d'ouvrage sur RM765
- Travaux de rétablissement RM765

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

Diff 1 « Pardieu » : Entre les deux carrefours des bretelles Est et Ouest	Sens Ouest→Est (Clermont vers Cournon)	Sens Est→Ouest (Cournon vers Clermont)
Diff 1 « La Pardieu »	Paris-La Pardieu <i>DEV 16-1</i> <i>Pour La Pardieu côté Ouest : Voir « Déviation Est-Ouest La Pardieu » ci-dessous</i>	La Pardieu-Paris <i>Depuis La Pardieu côté Est : DEV 1-16</i> <i>Depuis La Pardieu côté Ouest : « Déviation Ouest-Est La Pardieu » (voir ci-dessous) Puis DEV 1-16</i>
	La Pardieu-Montpellier <i>Depuis La Pardieu côté Est : DEV 1-3</i> <i>Depuis La Pardieu côté Ouest : « Déviation Ouest-Est La Pardieu » (voir ci-dessous) Puis DEV 1-3</i>	Montpellier-La pardieu <i>Poursuivre sur A75 Sortir au diffuseur 16 DEV 16-1</i> <i>Pour La Pardieu côté Ouest : Voir « Déviation Est-Ouest La Pardieu » ci-dessous</i>
RM765	Fermé entre le giratoire La Pardieu et la rue de l'Éminée (sauf les bus de la T2C qui pourront accéder à la rue des Sauzes, avec homme trafic) (Accès secours possible)	Fermé entre la rue de l'Éminée et le giratoire La Pardieu (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur (Côté Clermont) :</i> <i><u>Déviation Ouest-Est La Pardieu</u> (Passage à l'Est du diffuseur) depuis le giratoire « Pardieu » avenue Michel Ange, Allée Evariste Galois, rue de l'Industrie, puis RM212 avenue de Cournon (« Km lancé »), puis retour sur l'avenue Ernest Cristal au droit du diffuseur 1 côté Est</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (côté Cournon):</i> <i><u>Déviation Est-Ouest La Pardieu</u> (Passage à l'OUEST du diffuseur) Rue de l'Éminée et demi-tour au premier giratoire, puis Avenue Ernest cristal (RM 765) direction Cournon, RM 212 (« Km lancé »), rue de l'Industrie, Allée Evariste Galois, avenue michel Ange et retour sur Giratoire « Pardieu » au droit du diffuseur 1 côté Ouest</i>

(voir schéma en annexe)

Nota : Une déviation spécifique dédiée aux lignes T2C sera mise en place, avec présence d'un homme trafic pour permettre le passage des bus vers le rue des Sauzes.

Le carrefour rue de l'Éminée/avenue Ernest Cristal sera géré comme suit :
Mise au clignotant des feux tricolores,
Régime de priorité STOP pour les usagers en provenance de CinéDôme sur l'avenue Lavoisier à l'intersection avec l'avenue Ernest Cristal.
Régime de priorité Cédez le passage pour les usagers circulant sur l'avenue Ernest Cristal en direction de l'avenue Lavoisier.

Article 2-3-2 – Le week-end du vendredi 27 mars 20h00 au lundi 30 mars 06h30

Travaux :

- Secours démolition de l'ouvrage PS 4+684 RM137
ou
- Secours désamiantage PS 4+684 RM137
ou
- Secours pour clavage de l'ouvrage PI 6+155 RM978

Sections concernées et mesures d'exploitation :

- Voir dispositions des articles 2.1.2 ou 2.2.4

Article 2-4 : Mesures durant la semaine 14 (du 30 Mars au 5 Avril 2020)

Article 2-4-1 – Les nuits du lundi 30 mars 20h00 au vendredi 3 avril 6h30

Travaux :

- Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	∅	Le Crest/Orcet - Paris
	∅	<i>Depuis l'Ouest (côté Le Crest) : Déviation Ouest par RD52d (voir ci-dessous) et DEV5-4 Depuis l'Est (côté Orcet) : DEV 5-4</i>
	Le Crest/Orcet - Montpellier	Montpellier - Le Crest/Orcet
	<i>Depuis l'ouest du diffuseur (Le Crest-Montpellier) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120, puis DEV 4-6 et A75-Montpellier Depuis l'Est du diffuseur (Orcet-Montpellier) DEV 5-6 puis A75-Montpellier</i>	<i>Sortie au diffuseur 4 puis DEV 4-5</i>

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Entre le giratoire des Pèdes avec RD978 et le giratoire Ouest avec la RD786	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Coté Le Crest/Tallende) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120 et retour sur RD978 en direction d'Orcet</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (coté Orcet): Prendre RD213, puis RD978 en direction du Nord, puis RD120 en RD52d et RD786 en direction de Le Crest</i>

(voir schéma en annexe)

Travaux :

- Secours démolition de l'ouvrage PS 4+684 RM137
ou
- Secours désamiantage PS 4+684 RM137
ou
- Secours pour clavage de l'ouvrage PI 6+155 RM 978

Condition suspensive : accord express de la Préfecture 63 présenté sur demande au moins 7 jours avant et après avis argumenté d'A.P.R.R. sur les trafics attendus et capacités absorbables.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

- Voir dispositions des articles 2.1.2 ou 2.2.4

Article 2-5 : Mesures durant la semaine 15 (du 6 au 12 Avril 2020)

Article 2-5-1 – Les nuits du lundi 6 avril 20h00 au vendredi 10 avril 6h30

Travaux :

- Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	∅	Le Crest/Orcet - Paris
	∅	<i>Depuis l'Ouest (côté Le Crest) : Déviation Ouest par RD52d (voir ci-dessous) et DEV5-4 Depuis l'Est (côté Orcet) : DEV 5-4</i>
	Le Crest/Orcet - Montpellier	Montpellier - Le Crest/Orcet
	<i>Depuis l'Ouest du diffuseur (côte Le Crest) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120, puis DEV 4-6 et A75-Montpellier Depuis l'Est du diffuseur (Orcet-Montpellier) DEV 5-6 puis A75-Montpellier</i>	<i>Sortie au diffuseur 4 puis DEV 4-5</i>

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Entre le giratoire des Pèdes avec RD978 et le giratoire Ouest avec la RD786	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Coté Le Crest/Tallende) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120 et retour sur RD978 en direction d'Orcet</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (coté Orcet): Prendre RD213, puis RD978 en direction du Nord, puis RD120 en RD52d et RD786 en direction de Le Crest</i>

(voir schéma en annexe)

Article 2-6 : Mesures durant la semaine 16 (du 13 au 19 Avril 2020)

Article 2-6-1 – Les nuits du mardi 14 avril 20h00 au vendredi 17 avril 6h30

Travaux :

- Mouvement de balisage et signalisation horizontale
- Travaux sous PS RD120 et PS RD786

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » à Diff 5 « Jonchère »	Diff 6 « Veyre-Monton » à Diff 1 « Pardieu »
	<i>DEV 1-5</i>	<i>DEV 6-1</i>
Diff 1 Pardieu	Pardieu - Montpellier	∅
	<i>DEV 1-5</i>	<i>∅</i>
	(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RM 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier)	∅
	<i>DEV 1-5</i>	<i>∅</i>
Diff 2 Aubière	Aubière-Montpellier	Aubière-Paris
	<i>DEV 2-5</i>	<i>DEV 2-1</i>
Diff 3 Zénith	Pérignat /Cournon/Zénith - Montpellier	Cournon/Zénith - Paris
	<i>Côté Cournon : DEV 3-5 Côté Pérignat : RD978 en direction du SUD jusu'au diff 4 puis DEV 4-5</i>	<i>DEV 3-1</i>
Diff 4 La Roche Blanche	∅	Orcet/Le Cendre - Paris
	<i>∅</i>	<i>DEV 4-1</i>
	Orcet/Le Cendre/Montpellier	∅
	<i>DEV 4-5</i>	<i>∅</i>
Diff 5 La Jonchère	∅	Le Crest/Orcet - Paris
		<i>DEV 5-1</i>

(voir schéma en annexe)

Article 2-7 : Mesures durant la semaine 17 (du 20 au 26 Avril 2020)

Article 2-7-1 – Du lundi 20 avril 20h00 au vendredi 24 avril 6h30

Travaux :

- Travaux sur bretelle Lempdes vers Montpellier (A711/A75)

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A71	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	∅	Lyon/Lempdes - Montpellier
	∅	<i>Sortie au diffuseur 1.3 puis DEV A711-1.3 / A75-3 Ou sortie 1.1a puis RM769 et DEV 16-3</i>

(voir schéma en annexe)

Article 2-8 : Mesures durant la semaine 20 (du 11 au 17 Mai 2020)

Article 2-8-1 – Le week-end du vendredi 15 mai 20h00 au lundi 18 mai 06h30

Travaux :

- Travaux en terre-plein central

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 4 « La Roche Blanche » à Diff 5 « Jonchère »	Diff 5 « Jonchère » à Diff 4 « La Roche Blanche »
	<i>DEV 4-5</i>	<i>DEV 5-4</i>
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre - Montpellier	∅
	<i>DEV 4-5</i>	∅
Diff 5 La Jonchère	∅	Le Crest/Orcet - Paris
		<i>DEV 5-4</i>

(voir schéma en annexe)

Article 2-9 : Mesures durant la semaine 21 (du 18 au 20 Mai 2020)

Article 2-9-1 – Du lundi 18 mai 6h30 au mercredi 20 mai 6h30

Travaux :

- Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	∅	Le Crest/Orcet - Paris
	∅	<i>Depuis côté Ouest (Le Crest) : RD786/RD52d/RD120 Depuis côté Est- (Orcet) : DEV 5-4</i>
	Le Crest/Orcet - Montpellier	Montpellier - Le Crest/Orcet
	<i>Depuis côté Ouest (Le Crest- Montpellier) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120 et DEV 4-6 Depuis côté Est (Orcet-Montpellier) : DEV 5-6</i>	<i>Sortie au diffuseur 4 puis DEV 4-5 Pour Le Crest : Depuis RD978, prendre RD120/RD52d/RD786</i>

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Entre le giratoire des Pèdes avec RD978 et le giratoire Ouest avec la RD786	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Côté Le Crest/Tallende) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120 et retour sur RD978 en direction d'Orcet</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (coté Orcet): Prendre RD213, puis RD978 en direction du Nord, puis RD120 en RD52d et RD786 en direction de Le Crest</i>

(voir schéma en annexe)

PARTIE 3 – Conditions générales d'application du présent arrêté

Article 3.1-Signalisation

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d'APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR sur l'autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC sur l'autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- par les titulaires des marchés de travaux sur le réseau départemental et sur les voies métropolitaines.
- Sous la responsabilité d'APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations réglementaires nationales ou internes à l'entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Lors de fermetures effectives à 20h00, les préparations des opérations de balisages pourront démarrer à partir de 19h00, sans créer de gêne à la circulation.

Une information détaillée photos à l'appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

Article 3.2-Données techniques

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d'accès aux chantiers sans être inférieures à 0.25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3.00m.

Article 3.3-Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier en vigueur d'APRR, de DIR Massif Central, d'ASF et du Conseil Départemental 63.
- au principe des jours "hors chantiers",

L'élongation de la zone de restriction de capacité s'étendra en amont du diffuseur 16 « Brézet » à l'aval du diffuseur 5 « la jonchère », dans les 2 sens de circulation.

Article 3.4-Reports/anticipations/Annulation

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés et DDPP ; sans réponse sous 24h (du lundi au vendredi), l'avis est réputé favorable. Cette information corrective sera transmise à la D.D.P.P.

Au gré des aléas, contraintes techniques et avancées des travaux, certaines phases de fermetures pourront être non-exécutées et cela sans report prévu à ce jour. En ce cas, les mesures d'exploitation correspondantes seront annulées ; et au besoin, une réorganisation des déviations préalablement impliquées sera présentée et soumise aux gestionnaires puis à la préfecture DDPP, 7 jours avant la-dite période.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu'en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés, dont la Direction des Routes du Conseil Départemental qui analysera les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d'A71/A75.

Article 3.5- Interventions d'urgence

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63:

- d'A710W
- d'A71
- d'A711
- d'A75
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/03/2020

Pour la Préfète
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P 63

Jean-François Gravier



Annexe 2 – Description des déviations utilisées

La majorité des déviations proposées dans le présent arrêté est une composition des déviations 10, 20, 30 et 51 utilisées dans la plupart des cas sur un tronçon seulement.

Les déviations 10 et 20 correspondent à un même itinéraire, parcouru dans le sens nord-sud pour la déviation 10 et sud-nord pour la déviation 20, qui permet de dévier chaque diffuseur des autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur n°14 de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 de Veyre-Monton (A75).

La déviation 30 permet l'itinéraire supplémentaire pour les usagers sur ou pour l'A711 (Lyon/Lempdes). Elle rejoint les déviations 10 et 20 au niveau du giratoire carrefour RD772/RD766 (avenue du Brézet).

Les déviations 40 et 50 sont des itinéraires de plus grande maille et seront utilisées dans le cadre d'une gestion de trafic ponctuelle (accident notamment) dans les cas où une congestion durable apparaîtrait sur le secteur autoroutier.

Pour faciliter la lecture des différentes déviations proposées un formalisme a été créé pour l'écriture des déviations.

Cas général (A71, et A75) :

Chaque déviation sera décrite par les numéros des échangeurs de début et de fin des déviations, dans l'ordre, sans précision des déviations utilisées (10, 20, 30 ou 51) ni des autoroutes concernées (A71 ou A75) dès lors qu'il n'y aura pas d'ambiguïté.

Ainsi, une déviation qui conduit l'utilisateur entre les diffuseurs 1 et 4 dans le sens nord-sud, par l'itinéraire de la déviation 10 entre le diffuseur 1 et le diffuseur 4, sera appelée « DEV 1-4 ».

Le même itinéraire dans l'autre sens, entre le 4 et le 1, par la déviation 20 entre 4 et 1, sera appelé « DEV 4-1 ».

« Dev X-Y », sans autre précision, signifie que l'itinéraire de déviation est jalonné depuis le diffuseur X jusqu'au diffuseur Y, pour tous les usagers aux abords du diffuseur, quelle que soit leur provenance.

Une sortie obligatoire sera précisée (« sortie obligatoire au diff X puis DEV X-Y »)

Les directions autoroutières sont données en précisant l'autoroute et la grande direction. Par exemple, « A75-Paris » signifie que, au diffuseur concerné, l'utilisateur doit prendre la bretelle d'entrée vers Paris de l'A75.

Cas de l'A711 :

Si la déviation concerne des usagers sur ou pour A711, on associera « A711 » au n° du diffuseur et le nom de l'autre autoroute à l'autre diffuseur.

Par exemple, une déviation qui ferait sortir les usagers A711 pour A75-Montpellier au diffuseur 1.3 à Lempdes pour rejoindre la direction A75-Montpellier au diffuseur 3 (déviation 30 entre diff1.3 et RD 772 puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 3) sera dénommée « DEV A711-1.3/A75-3 » 8

Cas où il est nécessaire de séparer les usagers Est et Ouest d'un diffuseur :

Si la déviation concerne spécifiquement la partie Est ou la partie Ouest d'un diffuseur (par exemple, lorsque la voie reliant les 2 parties est fermée, complètement ou partiellement) la précision sera apportée dans le tableau en spécifiant de quel côté les usagers proviennent.

Demi-tour (Demi-tour au diffuseur ou à un giratoire) :

Expression utilisée lorsque la déviation fait sortir les usagers à un diffuseur pour reprendre l'autoroute dans le sens opposé, ou, plus globalement, lorsque les usagers sont envoyés dans le sens opposé d'où ils proviennent, via un giratoire par exemple.

Par exemple :

Si la bretelle Aubière-Paris est fermée au niveau du giratoire de Pérignat Diffuseur 2),
« A75-Montpellier pour demi-tour au diffuseur 3 et A75-Paris » ou
« A75-Montpellier pour retrouver A75-Paris après demi-tour au diffuseur 3» signifient que l'utilisateur, depuis le diffuseur 2 où il se trouve, doit prendre la bretelle Aubière-Montpellier jusqu'au diffuseur 3, sortir à ce diffuseur et entrer sur l'A75 par la bretelle Cournon-Paris.

Cas des déviations locales :

Une partie des déviations sont considérées comme des déviations locales. Il s'agit d'itinéraires qui permettent de relier 2 points d'une route qui franchit l'autoroute (sur ou sous) et qui est fermée totalement ou partiellement.

Une grande partie de ces déviations locales ont déjà été précisées dans la partie 1 dans la mesure où elles concernent des fermetures prolongées. 9

Déviations 10 (nord-sud) et déviation 20 (sud-nord)

Un itinéraire de substitution global des autoroutes A71 et A75 est balisé.
Il permet l'accès (vers ou depuis) les autoroutes A75 et A71 pour tous les points d'entrée entre le diffuseur A71 n°14 de Gerzat et le diffuseur A75 n°6 de Veyre-Monton.

Déviations 10 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Nord/Sud

Déviations 20 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Sud/Nord

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Itinéraires et diffuseurs	Accès aux diffuseurs
Diffuseur A71 n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat	direct
D210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (rue Elysée Reclus – giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet)	
Diffuseur A71 n°16 « du Brézet »	direct
RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet), RD772-(Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon"	
Diffuseur A75 n°1 La Pardieu-A75	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RD212 (avenue d'Aubière/Clermont), RD765 (avenue Ernest Cristal).
Diffuseur A75 n°2 Aubière-A75	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RD 772, RD 212 (« KM Lancé »), RD2009 (Avenue du Roussillon) et giratoire de Pérignat (RD2009/RD2089)
RD 772 (Avenue d'Aubière), Carrefour giratoire avec RD137	
Diffuseur A75 n°3 « Cournon – Zenith A75 »	Depuis le giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.
RD772-(Rue des Acilloux, Avenue du Midi), rue de la Fave, puis RD979	
Diffuseur A75 n°4 « La Roche Blanche-Orcet »	direct
Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
Diffuseur A75 n°5 « La Jonchère A75 »	Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Giratoire RD978/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 RD 978 (traverse de Veyre-Monton)	
Diffuseur n°6 « Veyre-Monton »	

Boucle complémentaire A710W-La Combaude-Clermont-Nord :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Blériot).

Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772, (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

Boucle complémentaire depuis l'A711 :

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

Déviations 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

Sens est-ouest :

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Elysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

Sens ouest-est :

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

Déviation 50 (niveau 1)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviation 51 (niveau 1) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 d'A75 Veyre-Monton

Déviation 60 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

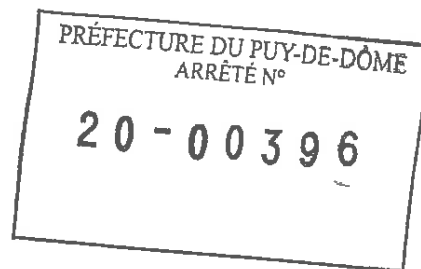
Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-03-09-002

2020-03 AP modif CDPENAF

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme - Mme BAUDOUIN-CLERC (Anne-Gaëlle) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 qui régissent le fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme du 07 juillet 2015 désignant les membres prévus aux alinéas 2° et 3° du I de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les réponses des autres organismes consultés ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02172 du 2 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le courriel de la FNE63 en date du 1^{er} janvier 2020 concernant la dénomination de l'association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission comprend :

- 1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;
- 2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- 3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Serge Pichot
 - Suppléant : Mme Pierrette Daffix-Ray
- 4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :
 - Titulaire : M. Jean-Yves Perron, maire de Chaméane
 - Suppléant : M. François Marion, maire de Saint-Donat

 - Titulaire : M. Sébastien Gouttebel, maire de Murol
 - Suppléant : M. Lionel Muller, maire de Chapdes-Beaufort
- 5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont
 - Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont
- 6° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Dominique Jarlier
 - Suppléant : M. Jean-Claude Cazeau
- 7° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Serge Charret
 - Suppléant : M. Serge Bionnier
- 8° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :
 - le président de la Confédération Paysanne, ou son représentant :
 - Titulaire : Mme Cécile Quinsat
 - Suppléant : M. Yvan Bernard

 - le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Georges Lamirand
 - Suppléant : M. Gilles Cierge

 - le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Etienne Belin
 - Suppléant : M. Yann Vadrine

▪ le président de l'UDSEA (union départementale des syndicats d'exploitants agricoles), ou son représentant :

Titulaire : M. Didier Imbert

Suppléant : M. Philippe Roy

▪ le président du Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux, ou son représentant :

Titulaire : M. Sébastien Dugnas

Suppléant : M. Guy Chautard

9° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne , affiliée à l'organisme national à vocation agricole et rurale Coop de France, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Berthonnèche

Suppléant : M. Michel Delsuc

10° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Claude Dutour

Suppléant : M. Philippe Boyer

11° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Roger Bonhomme

Suppléant : M. Gilbert Baud

12° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Jacques Follet

Suppléant : M. Christian Duissard

13° - le président de la chambre départementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Nicolas Dutour

Suppléant : M. Vincent Huot

14° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

▪ le président de France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE63), ou son représentant :

Titulaire : M. René Boyer

Suppléant : M. Bernard Cazalbou

▪ la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant :

Titulaire : M. Pascal Eynard

Suppléant : Mme Éliane Auberger

15° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :

Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol

Suppléant : M. Didier Prat

ARTICLE 2 : Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département ;

Titulaire : M. Jacques Chazalet

Suppléant : Mme Anne-Marie Quemener

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Titulaire : M. Hervé Llamas

Suppléant : M. Jean Obstancias

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2021.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 MARS 2020

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-03-12-004

Arrêté DDT63/SEA-2020/01 portant autorisation de
cultiver du maïs consommation en zone de production de

*Arrêté DDT63/SEA-2020/01 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de
production de maïs semence pour l'année 2020*

maïs semence pour l'année 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° DDT 63/SEA-2020/01

**portant autorisation de cultiver du maïs
consommation en zone de production de
maïs semence pour l'année 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, complétée et modifiée par la loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants ;
- VU le décret du 24 février 1942 instituant le Comité Technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
- VU le décret n° 62-585 du 18 mai 1962, relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.) ;
- VU la loi du 22 décembre 1972 relative à la création des zones protégées pour la production de semences ou plants ;
- VU le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1972 ;
- VU les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1 – Puy-de-Dôme – et des 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988 portant extension de cette zone ;
- VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-02035 du 14 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- VU la liste des demandeurs d'une autorisation de semis de maïs consommation, déposée à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence tous les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne 2020 à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande,

A L'EXCEPTION DE :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>
COMMUNE THURET MR BOROT MARCEL 7 rue Pré du Moulin 63260 THURET	Bardy	YB	12
COMMUNE VICHEL MR COMPTOUR Joël 2 Chemin de la Chaux 63340 VICHEL	Varennes	ZA	101-102-103
	Ribeyres	ZB	88-94-95
	Champmort	ZB	103-104

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence un agriculteur en ayant fait la demande pour la campagne 2020 à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de Dômes et ce, sur les parcelles énumérées dans sa demande **SOUS RESERVE** de la mise en place des mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence sur la commune suivante :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>SOUS RESERVE</u>
COMMUNE THURET MR BOROT MARCEL 7 rue Pré du Moulin 63260 THURET	Creux	YE	69-70	Respect accord isolement du semencier

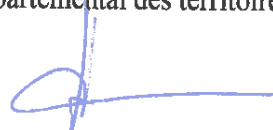
ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, pourront être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2020**
La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-02-06-004

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE 7 - DDEN

2017-2021.doc

DDEN - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°7 2017-2021

Arrêté complémentaire n°7 portant désignation
des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme
pour la période 2017-2021

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en sa séance du 5 février 2020

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégués
Départementaux de l'Education Nationale à compter de ce jour.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire
2021.

Clermont-Ferrand, le 6 février 2020

Le Directeur académique
des services de l'Education nationale,

signé

Michel ROUQUETTE

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable du Directeur académique

Mme MISSEGUE Christiane	17 rue du stade	63118	CEBAZAT
Ancienne affectation	Circonscription : CLERMONT PLAINE		Délégation : GERZAT
Nouvelle affectation	Circonscription : CLERMONT GERGOVIE		Délégation : AUBIERE
	Circonscription : AMBERT		
<i>Délégation : CLUNYAT</i>			
M. ROUX Serge	Les Plats	63520	ESTANDEUIL
	Circonscription : CLERMONT GERGOVIE		
<i>Délégation : CHAMPEIX</i>			
Mme GASQUE Isabelle	21 rue du pré	63320	CHAMPEIX
	Circonscription : COURNON VAL D'ALLIER		
<i>Délégation : COURNON</i>			
M. GAGNAIRE Philippe	95 avenue de Lempdes	63800	COURNON-D'AUVERGNE
	Circonscription : RIOM COMBRAILLES		
<i>Délégation : CHATELGUYON</i>			
M. ROLLIN Jean-Marc	5 avenue du docteur Attaix	63200	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
	Circonscription : RIOM LIMAGNE		
<i>Délégation : ANGUEPERSE</i>			
Mme BARDIN Josiane	1 rue des Chalavaines	63260	SAINT-GENES-DU-RETZ
	Circonscription : THIERS		
<i>Délégation : LEZOUX</i>			
M. FAYE Didier	10 ancienne voie impériale	63190	SEYCHALLES
M. TRUCHARD Norbert	12 rue du crozet	63190	LEZOUX
M. VALLARD Philippe	80 route de Courpière	63320	PESCHADOIRES
Mme LAMADON Patricia	4C rue Pierre de Coubertin	63190	LEZOUX
<i>Délégation : SAINT-REMY-SUR-DUROLLE</i>			
Mme MOREL Marie Thérèse	30 cité de la pierre	63550	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-11-001

AP Auto Survol Dep 63 - SWISS FLIGHT SERVICES
Autorisation de survol à basse altitude du Puy-de-Dôme

Missions de prises de vues aériennes
du 12 mars au 31 décembre 2020 inclus

SWISS FLIGHT SERVICES
Autorisation de survol à basse altitude du Puy-de-Dôme

Missions de prises de vues aériennes
du 12 mars au 31 décembre 2020 inclus



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET
RÈGLEMENTATIONS

ARRÊTÉ n° SPI 2020-014

RAA n°63-2020-

portant autorisation de survol à basse altitude

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée le 10 février 2020, par la société **SWISS FLIGHT SERVICES**, visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, **la société SWISS FLIGHT SERVICES**, basée aéroport de Neuchâtel 2013 Clombier (Suisse), **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 (inclus)**, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **soit par téléphone au 04 72 14 95 50, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**)].

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SWISS FLIGHT SERVICES.

Fait à Issoire, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-11-004

AP-CC-06-2020-63

Habilitation n° CC-06-2020-63

ARRÊTÉ n° 2020 – 27 portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Sarl SigmaPrisma Consultor, Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA-Portugal, établissement français 8, rue Saint Vincent, 56000 VANNES



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation n° CC-06-2020-63

ARRÊTÉ n° 2020 – 27

Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Philippe LE RAY, Directeur de la Sarl SigmaPrisma Consultor, Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA- Portugal, établissement français 8, rue Saint Vincent, 56000 VANNES en date du 10 mars 2020;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Considérant la complétude du dossier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Monsieur Philippe LE RAY

de la société Sarl SigmaPrisma est habilité à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexées au certificat de conformité par son auteur.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 11 mars 2020

Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-21-002

**ARRETE 2020-67 PORTANT AGREMENT D'UN
GARDE PARTICULIER**

Arrêté 2020-67 portant agrément d'un garde-chasse Mr FARGEVIEILLE Germain

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRÊTÉ N° 2020- 67

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2009-111 du 14 septembre 2009 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Germain, Jérôme FARGEVIEILLE en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Louis LAURENT, Président de la société « Groupement des Chasseurs Sud d'Escoutoux » située à Escoutoux à M. Germain, Jérôme FARGEVIEILLE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Germain, Jérôme FARGEVIEILLE, né le 30 mars 1979 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du « Groupement des Chasseurs Sud d'Escoutoux » sur le territoire de la commune d'Escoutoux.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Germain, Jérôme FARGEVIEILLE n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Germain, Jérôme FARGEVIEILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Germain, Jérôme FARGEVIEILLE .

Fait à Thiers, le 21 février 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Sous-
Préfecture de Thiers,



Béatrice JAN

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./Mme : LAURENT JEAN LOUIS
Epouse :

Né(e) le : 07 NOVEMBRE 1950
à : SAINT-YOBBE..... département, territoire ou pays : 03.....

Résidant à : (n°, rue) 1 AVENUE DE DUNKERQUE
code postal : 63200..... commune : RIOM.....

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : PRÉSIDENT
..GARRÉMENT DES CHASSEURS S.V.A. D'ESCOUTOUX..
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./Mme : FARGEVILLE GERMAIN
Epouse :

Né(e) le : 30 MARS 1979
à : THIERS..... département, territoire ou pays : 63.....

Résidant à : (n°, rue) GOUZON
code postal : 63300..... commune : ESCOUTOUX.....

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de
pêche (barrer la mention inutile), situés à
..... ESCOUTOUX.....

.....
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

» La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

» Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....

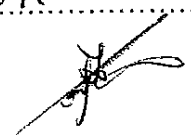
infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à RIOM..... le 17/02/20.....

signature : 

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-17-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Eric TANAYS,
Directeur Régional par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne -Rhône-Alpes,
dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Eric TANAYS
Directeur régional par intérim, de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
dans le ressort du département du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 18-02002 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté NOR : TREK2003329A du 12 mars 2020, portant attribution de fonction, attribuant à Monsieur Eric Tanays, l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Eric TANAYS, directeur régional par interim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Eric TANAYS, directeur régional par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1- Des actes à portée réglementaire.

2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations.

3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.

4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.

5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.

7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric TANAYS, directeur régional par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Monsieur Eric TANAYS, directeur régional par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 18-02002 du 10 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

17 MARS 2020

LA PRÉFÈTE

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-12-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°18-01206 du 5 juillet 2018 autorisant le personnel des réserves naturelles nationales des Sagnes de la Godivelle et du Rocher de la Jaquette à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de troubler ou déranger la faune, ou de couper, mutiler ou enlever des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de cinq ans

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral n°18-01206 du 5 juillet 2018 autorisant le personnel des réserves naturelles nationales des Sagnes de La Godivelle et du Rocher de la Jaquette à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de troubler ou déranger la faune, ou de couper, mutiler ou enlever des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de cinq ans

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-25 et R.332-23 à R.332-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la réserve naturelle dite « des Sagnes » (commune de La Godivelle, département du Puy-de-Dôme), notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle dite du « Rocher de la Jaquette », notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02988 du 27 décembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01206 du 5 juillet 2018 autorisant le personnel des réserves naturelles nationales des Sagnes de La Godivelle et du Rocher de la Jaquette à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de troubler ou déranger la faune, ou de couper, mutiler ou enlever des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de cinq ans ;

Vu la convention du 18 février 2015 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Vu la convention du 13 janvier 2015 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Rocher de la Jaquette ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°18-01206 du 5 juillet 2018 présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne le 6 mars 2020, suite au remplacement de Monsieur Maxime SACRE par Monsieur Bastien MOISAN dans le personnel technique de gestion des réserves naturelles nationales des Sagnes de La Godivelle et du Rocher de la Jaquette ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : Objet de la présente autorisation

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°18-01206 du 5 juillet 2018 sont inchangés.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-01206 du 5 juillet 2018 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article 2 suivant.

Article 2 :

Les personnes constituant le personnel technique de gestion des réserves naturelles nationales des Sagnes de La Godivelle et du Rocher de la Jaquette sont autorisées à procéder, sur le périmètre des réserves naturelles, à des opérations ponctuelles susceptibles de troubler ou déranger la faune, ou de couper, mutiler ou enlever des végétaux non cultivés (en dehors des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement), dans le cadre d'opérations inscrites dans le plan de gestion des réserves naturelles susvisé.

Cette autorisation est nominative et s'applique aux personnes suivantes :

- Monsieur Lionel PONT (conservateur de la réserve naturelle) ;
- Monsieur Bastien MOISAN (chargé d'études).

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- Par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction compétente peut être saisie via l'application Télérecours citoyens à : www.telerecours.fr


Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à Monsieur Lionel PONT et Monsieur Bastien MOISAN (à leurs adresses professionnelles respectives) ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

12 MARS 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-09-001

Arrêté préfectoral du 09-03-2020 portant agrément VHU à
la société HINDERCHIED FRERES à Puy Guillaume

*Arrêté préfectoral du 09-03-2020 portant agrément VHU à la société HINDERCHIED FRERES à
Puy Guillaume*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00406

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant l'agrément VHU
de la société HINDERCHIED Frères, commune de PUY-GUILLAUME
pour la dépollution des véhicules hors d'usage
et portant prescriptions spéciales pour les activités relevant du régime de la déclaration

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 et L 512-12 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration pour les rubriques 2710-1-b, 2713-2, 2791-2 en date du 31 octobre 2018 ;

VU la demande d'agrément VHU en date du 21 avril 2019, complétée le 8 janvier 2020 ;

VU les visites d'inspection du 4 juillet 2019 et du 31 janvier 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 21 février 2020 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société HINDERCHIED Frères comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage ;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté pour attribuer l'agrément Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté de prescriptions spéciales en application de l'article L.512-12, afin de mieux encadrer l'activité de l'entreprise dans le but de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société HINDERCHIED Frères, dont le siège social est situé 44 Rue Emile ZOLA à Puy-Guillaume (63290) est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité des agréments en cours.

ARTICLE 2 -

La Société HINDERCHIED Frères est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La Société HINDERCHIED Frères est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

ARTICLE 4 -

L'activité de la Société HINDERCHIED Frères s'exerce sur les parcelles 7 et 8 de la section AN du cadastre de la commune de Puy-Guillaume, sur une surface de respectivement 1 929 et 4 073 m² .

ARTICLE 5 -

La société HINDERCHIED Frères est tenue de mettre en place un dispositif de traitement de ses eaux de ruissellement potentiellement polluées lui permettant de respecter les VLE fixées à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 dans un délai maximum de deux ans après notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La société HINDERCHIED Frères est tenue de faire procéder à une analyse annuelle de la qualité de ses rejets visés ci-dessus par un laboratoire agréé.

Les résultats seront transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection.

ARTICLE 7 -

Les heures d'ouverture de l'installation sont du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13h30 à 17h ; en dehors de ces plages horaires toute activité bruyante (chargement, déchargement d'épaves, compactage ou cisailage etc) n'est pas autorisée.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Puy-Guillaume pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Puy-Guillaume fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 10 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Puy-Guillaume et à la Société HINDERCHIED Frères, dont le siège social est situé 44 rue Emile Zola à Puy-Guillaume (63290).

Copie en sera adressée à :

- Madame la déléguée de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Clermont-Ferrand, le - 9 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »
N° PR630023 D du 09/03/2020

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de

véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-03-11-002

Allée des services déclaration suite recours

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise L'ALLEE DES
SERVICES à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 834291981
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 janvier 2018 au nom de l'EURL L'ALLEE DES SERVICES sise 15-17, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP 834291891 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-19 du code du travail, du TSA-bilan au titre de l'année 2018 et des états mensuels d'activité depuis le mois d'avril 2019 ;

Vu l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'EURL L'ALLEE DES SERVICES en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'EURL L'ALLEE DES SERVICES ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Vu le retrait de récépissé de déclaration du 29 janvier 2020 ;

Vu le recours gracieux formulé le 24 février 2020 par l'EURL L'ALLEE DES SERVICES;

Le retrait de récépissé de déclaration du 29 janvier 2020 est annulé ;

Le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'EURL L'ALLEE DES SERVICES sous le n° SAP 834291891 prend effet à compter du 17 janvier 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-03-11-003

Concept jardin services declaration suite recours

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise CONCEPT JARDIN
SERVICES à Châteaugay*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 521773747
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 mars 2015 au nom de la SARL CONCEPT JARDIN SERVICES sise ZA les Graviers – Rue de la Tannerie – 63119 CHATEAUGAY sous le numéro SAP 521773747 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-19 du code du travail, du TSA-bilan au titre de l'année 2018 et des états mensuels d'activité depuis le mois de juillet 2018 ;

Vu l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de la SARL CONCEPT JARDIN SERVICES en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la SARL CONCEPT JARDIN SERVICES ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Vu le retrait de récépissé de déclaration du 29 janvier 2020 ;

Vu le recours gracieux formulé le 18 février 2020 par la SARL CONCEPT JARDIN SERVICES ;

Le retrait de récépissé de déclaration du 29 janvier 2020 est annulé.

Le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de la SARL CONCEPT JARDIN SERVICES sous le n° SAP 521773747 prend effet à compter du 28 avril 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-03-16-001

ranval cécile déclaration sap

*Déclaration d'un organisme de services aux personnes délivrée à l'entreprise RANVAL Cécile (C
ma petite Jardinière) à Bertignat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881909453
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 23 février 2020 et complété le 16 mars 2020 par l'entreprise RANVAL Cécile (Nom Commercial : C ma petite jardinière) sise Malfriat – 63480 BERTIGNAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise RANVAL Cécile (Nom Commercial : C ma petite jardinière) sise Malfriat – 63480 BERTIGNAT, sous le n° SAP 881909453 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mars 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-03-17-002

valdom agrément

*agrément d'un organisme de services à la personne délivrée à la SARL VALDOM a COURNON
D'AUVERGNE*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 529239196

ARRETE N° 6320200317002
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants, R 7232-1 à 7232-11 et D 7231.11 ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
- Vu** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 8 novembre 2019 par la SARL VALDOM dont le siège social est situé 4, rue du Foirail – 63800 COURNON D'AUVERGNE et les pièces complémentaires produites le 23 janvier 2020 ;
- VU** la consultation du Président du Conseil Départemental en date du 24 janvier 2020 ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à SARL VALDOM dont le siège social est situé 4, rue du Foirail – 63800 COURNON D'AUVERGNE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2020. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : La SARL VALDOM est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : La SARL VALDOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du Code du Travail).

Article 6 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 7 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 9 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du Code du Travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-03-17-001

valdom déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à la SARL VALDOM a COURNON
D'AUVERGNE*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 529239196
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 décembre 2018 au nom de la SARL VALDOM sise 4, rue du Foirail – 63800 COURNON D'AUVERGNE sous le n° SAP 529239196 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 novembre 2019 et complétée le 23 janvier 2020 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL VALDOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL VALDOM sise 4, rue du Foirail – 63800 COURNON D'AUVERGNE sous le n° SAP 529239196, annule et remplace le récépissé délivré le 17 décembre 2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Le présent récépissé prend effet à compter du 20 mars 2020 et est limité au

- 19 mars 2025 pour les activités relevant de l'agrément
- 19 mars 2030 pour les activités relevant de l'autorisation

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 20 mars 2020 au 19 mars 2025 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**


Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-03-06-004

Arr 2020-09-0009 ANPAA 63 CSAPA réf EAD

*autorisation complémentaire à CSAPA géré par ANPAA en qualité de référent EAD (éthylotest
antidémarrage)*

Arrêté n° 2020-09-0009

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 80 Boulevard François Mitterrand - 63000 CLERMONT-FERRAND, géré par l'association ANPAA 63, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

N° FINESS EJ : 63 000 43 49 - N° FINESS ET : 63 079 0228

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010-120 du 4 juin 2010 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4241 du 24 juillet 2017 autorisant le CSAPA géré par l'association ANPAA 63 à réaliser des TROD ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA géré par l'association ANPAA 63 sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 63 est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA, géré par l'association ANPAA 63, soit jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le directeur du CSAPA géré par l'association ANPAA 63 s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'usager, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le - 6 MARS 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY